

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement de 3,62 hectares (ha) dans le périmètre d'exploitation de la carrière de  
Bougnon-Grattery (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1787 relative au projet de défrichement de 3,64 ha dans le cadre de l'exploitation de la carrière sur le territoire des communes de Bougnon et Grattery (70), reçue le 27/08/2018 et portée par la SAS GDFC, représentée par son président, M. Laurent Delafond ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 03/09/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 04/09/2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Haute-Saône du 12/09/2018 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste, dans le cadre de l'exploitation de la carrière de Bougnon-Grattery qui est autorisée jusqu'au 30/03/2025 (par arrêté préfectoral DRIRE//2001 n°747 du 30/03/2001) à poursuivre le défrichement qui a été autorisé par l'arrêté préfectoral DDAF//2001 n°116 du 04/04/2001 sur 3 phases quinquennales et portant sur une surface totale de 7,12 ha. À ce jour, seuls 3,50 ha ont été défrichés au terme de l'autorisation de défrichement délivrée initialement en 2001. La société GDFC souhaite poursuivre le défrichement par le biais d'une demande de prolongation de l'arrêté préfectoral autorisant le défrichement de la surface restante de 3,62 ha sur l'emprise de la carrière ;

qui relève de la catégorie n°47 a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

## **2. la localisation du projet,**

situé dans le périmètre d'autorisation de la carrière exploitée par la société Granulats de Franche-Comté (GDFC) sur le territoire des communes de Bougnon et Grattery, à environ 8 km au nord/ouest de Vesoul ;

à environ 200 m du tracé de déviation routière de Port-sur-Saône au sud-est de la carrière ;

à environ 400 m des travaux de réalisation du viaduc du cours d'eau de la Scyotte, au nord-ouest du projet ;

en dehors de périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité, du patrimoine bâti ou naturel, ou de zones humides répertoriées ;

En dehors d'un périmètre de protection d'un captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

du fait que l'analyse des enjeux environnementaux qui ont été étudiés dans le cadre de la notice d'impact réalisée au titre de la demande d'autorisation de défrichement de 2001 n'a pas révélé d'impacts notables, notamment sur les eaux, la faune et la flore ;

du fait que en outre, les inventaires plus récents étudiés dans le cadre du dossier d'étude d'impact du projet de la déviation routière de Port-sur-Saône, dont le fuseau comprend le site de la carrière, font état d'enjeux patrimoniaux faibles au droit des boisements à défricher au sein de la carrière ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre certaines mesures et notamment :

- réalisation des travaux de déboisement en dehors des périodes de nidification (travaux réalisés à l'automne et en hiver) ;
- décapage progressif des terres (terres végétales et stériles) ;
- réaménagements du site en faveur de la biodiversité (création de talus végétalisés, conservation de front de tailles pour la faune rupestre) ;
- reboisement compensateur d'une surface de 3 ha ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de 3,62 hectares (ha) dans le périmètre d'exploitation de la carrière de Bougnon-Grattery (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 3**

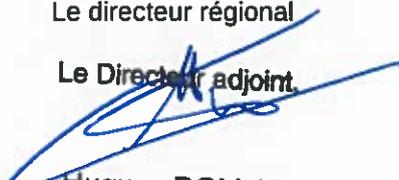
Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

24 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional

Le Directeur adjoint

  
Hugues DOLLAT

**Voies et délais de recours**

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

